

Collège communal du 21 décembre 2023

Présents :

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;
Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;
Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;
Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;
Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;
Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;
Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;
Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;
Madame Cécile BRULARD, Directrice générale;

Excusée :

Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;

Objet : DG/SJ/TA/2023/15 - Demande de communication de documents administratifs

Service : Service des Affaires Juridiques

Référence : CONTENTIEUX/2023-00125

Le Collège communal,

Vu les législations applicables en matière de publicité de documents administratifs ;

Vu l'article 32 de la Constitution belge, lequel implique une obligation de communication de documents sollicités, sauf à démontrer l'existence d'une exception instituée par la loi ;

Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après dénommé "CDLD") en matière de publicité passive ;

Vu l'article L3211-3, alinéa 2, 2° du CDLD définissant le vocable "*document administratif*" comme étant "*toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose.*";

Considérant qu'il est admis que ce vocable doit être interprété à la lumière du fait que l'information dont dispose une autorité administrative, bien qu'elle puisse exister sous quelque forme que ce soit, doit être matérialisée sur un support écrit, sonore ou visuel ;

Considérant la demande introduite par Madame N. DUPONT, par courrier électronique du 9 décembre 2023, à 15h45 (cf. annexe n°1) ;

Considérant le fait que cette demande vise la communication de "toute information sur les mesures que [la Ville de Mons applique] et "[sur les] aides et accompagnements pour les personnes expulsées", que ce soit "en cas de défaut du locataire" comme "en cas d'insalubrité incombant au propriétaire" ;

Considérant l'existence d'une délibération du Collège communal du 27 avril 2023 fixant les mesures et la procédure concernant les occupations dans les immeubles interdits d'occupation ainsi que son annexe (cf. annexes 2 et 2.1 à la présente délibération) ;

Considérant l'explication fournie par le Service Logement concernant les éléments sollicités dans la présente demande dont il ressort l'implication des Agences Immobilières sociales MONS-LOGEMENT et TOIT&MOI ainsi que du Centre Public de l'Action Sociale montois dans le cadre des procédures d'accompagnement des personnes expulsées (cf. annexe 3) ;

Considérant l'absence d'exception légale s'opposant à la divulgation des différents documents administratifs susvisés (Annexes 2, 2.1 et 3) ;

Le Collège communal**■ Extrait de Procès-verbal**

Le Collège communal,

Prend connaissance de la demande de Madame DUPONT (introduite par courrier électronique du 9 décembre 2023, à 15h45) par laquelle elle sollicite la communication de "toute information sur les mesures que [la Ville de Mons applique] et "[sur les] aides et accompagnements pour les personnes expulsées", que ce soit "en cas de défaut du locataire" comme "en cas d'insalubrité incombant au propriétaire".

Décide, en vertu des articles 4, §1er du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration et L.3231-1 du CDLD, et en l'absence d'exception légale s'y opposant, de communiquer les documents administratifs repris aux annexes 2, 2.1 et 3 de la présente délibération.

Informe Madame DUPONT que des compléments d'information peuvent être sollicités directement auprès du CPAS montois et des Agences Immobilières Sociales MONS-LOGEMENT et TOIT&MOI, au vu de leur implication potentielle dans le suivi et l'accompagnement des personnes expulsées ;

Informe Madame DUPONT qu'un recours à l'encontre de la présente décision peut être introduit par voie de requête adressée au secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents administratifs (CADA) endéans un délai de 30 jours prenant court au lendemain de la réception de la présente décision et conformément aux modalités prévues par l'article 8bis du décret du 30 mars 1995 susvisé.

Par le Collège communal :

La Directrice générale,

(s) Cécile BRULARD

Le Bourgmestre - Président,

(s) Nicolas MARTIN

Pour extrait certifié conforme, le 22/12/2023

La Directrice Générale,

Cécile BRULARD



Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN